



Arrêt

n° 137 649 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Commune de SOUMAGNE, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013, par X qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise à son encontre le 24 septembre 2013 et lui notifiée le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. CAVALLLO *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première et pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 mai 2012, elle a introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de Soumagne.

1.3. Le 24 septembre 2013, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) a été prise à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2013 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; à savoir :

-La preuve du logement suffisant

-Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande

-Un certificat médical récent d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, estimant que l'acte litigieux, qui précise que la demande de la partie requérante n'a pas été transmise au ministre ou à son délégué, ne relève pas de ses compétences, et ce malgré le courrier purement informatif adressé par son attaché au bourgmestre de Soumagne le 19 septembre 2013, *« attirant son attention sur la possibilité qu'il avait de ne pas prendre en considération la demande ».*

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que celui-ci a été pris par la première partie défenderesse, en application du pouvoir autonome lui conféré par l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil observe que cette disposition réserve effectivement la compétence à l'administration communale de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour, lorsque l'étranger qui introduit cette demande en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande. La décision attaquée relève donc de la compétence de l'administration communale qui agit, ainsi, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Ce raisonnement n'est pas contesté par la partie requérante qui a, d'ailleurs, visé dans sa requête introductive d'instance l'administration communale de Soumagne comme seule partie défenderesse.

Il en résulte que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Moyen d'ordre public.

3.1. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en application de l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui exécute cette disposition, énonce que *« (...) si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».*

Le Conseil observe, ensuite, que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre trois *« Des attributions du bourgmestre »*, énonce : *«Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins (...) ».*

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à d'autres personnes (en ce sens, RvSt., n°220.348 du 20 juillet 2012).

3.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acte a été signé par un certain [E. S.], avec pour mention « Le Bourgmestre ou son délégué ». Le nom de cette personne apparaît à nouveau au verso de l'acte entrepris, dans l'acte de notification qui énonce « [E. S.], chef du service population ».

En conséquence, il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la commune de Soumagne ou un échevin, de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour prendre la décision objet du présent recours.

Interpellés à l'audience sur ce point, les parties s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

3.3. Ce moyen d'ordre public, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte entrepris, étant fondé, il suffit à justifier son annulation. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête, qui ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

Article 2.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise à l'encontre de la partie requérante le 24 septembre 2013 et lui notifiée le 30 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT